

## ARTICLE V

1. Nonobstant les dispositions des articles III et IV, les bénéfiques qu'une personne résidant dans l'un des territoires tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs seront exonérés de l'impôt dans l'autre territoire.

2. L'Accord du 18 juin 1929 entre le Canada et le Danemark portant l'exonération réciproque d'impôts sur les recettes provenant de l'exploitation de navires sera sans effet pendant l'année ou la période d'application du présent Accord.

## ARTICLE VI

1. La taxe de l'impôt canadien sur les dividendes, intérêts, droits de location ou redevances tirés de sources situées au Canada par un résident du Danemark ne dépassera pas 15 p. 100 à moins que ce revenu ne provienne d'un établissement exploité en permanence au Canada par ce même résident du Danemark.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, l'impôt canadien sur les dividendes versés à une société ayant son siège au Danemark par une société ayant son siège au Canada et dont plus de 50 p. 100 des actions conférant en toutes circonstances le plein droit de vote appartiennent à la première société, n'excéderont pas 5 p. 100.

3. Le taux de l'impôt danois sur les dividendes, intérêts, droits de location ou redevances tirés de sources situées au Danemark par un résident du Canada ne dépassera pas 15 p. 100 à moins que ce revenu ne provienne d'un établissement exploité en permanence au Danemark par le même résident du Canada.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, l'impôt danois sur les dividendes versées à une société ayant son siège au Canada par une société ayant son siège au Danemark et dont plus de 50 p. 100 des actions conférant en toutes circonstances le plein droit de vote appartiennent à la première société, n'excéderont pas 5 p. 100.

## ARTICLE VII

Les droits d'auteur et autres paiements analogues versés en contre-partie de la production ou de la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances ou des droits de location afférents aux films cinématographiques), dont la source se trouve dans l'un des territoires et dont bénéficie une personne résidant dans l'autre territoire, seront exonérés de l'impôt dans le premier territoire.

## ARTICLE VIII

1. Les rémunérations (autres que les pensions) versées par l'un des Gouvernements contractants à une personne physique en contrepartie de services rendus à ce Gouvernement dans l'exercice de fonctions publiques, seront exonérées de l'impôt dans le territoire de l'autre Gouvernement contractant si ladite personne ne réside ordinairement dans ce territoire qu'afin de rendre lesdits services.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux sommes versées pour des services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par l'un ou l'autre des Gouvernements contractants pour des fins lucratives.